

Cabinet  
Direction des Sécurités

Montpellier, le 10 juin 2020

**Le Préfet de l'Hérault**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de l'Hérault**

*en communication à :*

Monsieur le sous-préfet, Secrétaire Général

Monsieur le sous-préfet de Béziers

Monsieur le sous-préfet de Lodève

Monsieur le Général, commandant adjoint la région  
de gendarmerie Occitanie  
commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault

Monsieur le Directeur départemental  
de la sécurité publique

**OBJET** : Cadre réglementaire des rassemblements de personnes défini par le décret du 31 mai 2020 prescrivant des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En complément de ma précédente circulaire du 29 mai 2020 concernant l'organisation des fêtes votives, et au vu des dernières instructions reçues, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes concernant les règles sanitaires à respecter **dans le cadre de la phase actuelle de déconfinement qui dure jusqu'au 22 juin** pour les événements susceptibles d'être organisés sur le territoire de votre commune.

Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont été graduellement assouplies. Néanmoins, les restrictions applicables aux rassemblements ne sont que partiellement levées et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

En application de l'article 3 du décret susvisé les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique ou sur un lieu ouvert au public sont interdits. **Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, aux ERP non interdits et aux cérémonies funéraires.** Cette règle inclut les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.

Ainsi l'organisation de manifestations sportives sur la voie publique (courses cyclistes, course à pied) n'est donc pas possible.

Les événements culturels ou festifs organisés dans des espaces ouverts ne peuvent se tenir que s'ils sont organisés dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permet d'appliquer les règles sanitaires qui seraient respectées dans un ERP de plein air. Pour ces rassemblements, il convient ainsi de :

- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4m<sup>2</sup> par personne) ;
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini ;
- prendre toute mesure pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public. Le cas échéant, il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

Ce type d'organisation exclut l'organisation de bal ou soirées dansantes. Les accès aux espaces permettant des regroupements (espaces buvette, vestiaires, etc..) doivent être aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Ces mêmes mesures s'appliquent pour tous les événements organisés dans les salles des fêtes et ou salles polyvalentes qui sont autorisées à ouvrir et ou la limite de 10 personnes ne s'applique pas.

Il est rappelé que le port du masque est obligatoire dans les établissements de type L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), X (établissements sportifs couverts), PA (établissements de plein air) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) est obligatoire pour toute personne de onze an ou plus.

Pour ces types d'établissement, les événements organisés dans des lieux pouvant accueillir plus de 1500 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture au plus tard soixante-douze heures à l'avance à l'adresse [pref-covid19@herault.gouv.fr](mailto:pref-covid19@herault.gouv.fr). C'est également le cas des événements organisés en milieu ouvert dans une emprise limitée.

Cette déclaration devra présenter les modalités mises en oeuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents (spectacles quotidiens par exemple). Un modèle est annexé à la présente fiche.

L'organisateur de l'événement est responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale. Le maire, ou le cas échéant le propriétaire de la salle louée, doit s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies.

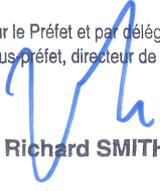
Concernant l'organisation des mariages ceux-ci peuvent être à nouveau célébrés sur l'ensemble du territoire national. Il n'est donc pas nécessaire de déposer un nouveau dossier. Les documents d'état civil déposés dans le cadre du dossier de mariage restent valables. Ce n'est qu'en cas de modification de l'état civil de l'un des mariés ou de l'un des témoins qu'un document d'état civil mis à jour devra être remis à l'officier de l'état civil. La célébration publique du mariage lors d'une cérémonie est une condition juridique de sa validité (article 165 du code civil). Les mariages peuvent être célébrés par un officier d'état civil en mairie, mais aussi dans un autre type d'ERP (salle polyvalente par exemple) y compris ceux fermés au public au-

delà de la limite de 10 personnes en application des dispositions de l'article 28 du décret du 31 mai 2020 dès lors qu'il respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Autour du mariage civil, l'organisation d'une cérémonie religieuse est autorisée ; les rassemblements dans les lieux de cultes ne sont pas soumis à la jauge maximale des 10 personnes et sont encadrés par l'article 47 du décret du 31 mai 2020 qui impose en particulier une distance barrière d'un mètre entre chaque personne et le port du masque obligatoire pour les personnes à partir de 11 ans. Les rassemblements, réceptions ou autres festivités à l'occasion du mariage sont soumis aux règles générales évoquées supra sur la voie publique et dans les établissements recevant du public.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



**Richard SMITH**